

SUJET I

Installation de la bipolarisation dans les années 1950 et 1960

SUJET II

1958-1962 : Naissance d'un nouveau modèle républicain

Vous montrerez en quoi la période 1958-1962 voit l'affirmation d'un nouveau modèle républicain avec l'arrivée du général de Gaulle au pouvoir.



Document 1 Le référendum sur la Constitution de 1958

Dessin de Jean Effel, 1958.

- 1 Le général Massu
- 2 Félix Gaillard, dirigeant du parti radical-socialiste, rallié à de Gaulle
- 3 Guy Mollet, dirigeant de la SFIO, rallié à de Gaulle

Document 2 : extraits de la constitution de 1958

Art. 5. Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Art. 6. Le président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et les assemblées des territoires d'outre-mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux [...](1)

Art. 8 Le président de la République nomme le Premier ministre. [...] Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art.10 Le président de la République promulgue les lois [...]

Art. 11 Le président de la République [...] peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics [...]

Art. 12. Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents

des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. [...]

Art. 13. Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État. [...]

Art. 15. Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

Art. 16. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. [...]

Art. 20. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et de la force armée.

(1) L'article 6 de la constitution est remplacé par les dispositions suivantes : Le président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel (*loi de novembre 1962 soumise au référendum*)